Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 8970813
Centre d'intérêt: 130

Québec (Province).

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire : décret 74-90, 24 janvier 1990 (1990) G.O., 575. -- [Québec] : Editeur officiel du Québec, 1990.
p. 575-583 ; 24 cm.

Version anglaise publ. ss le titre: Basic school regulations (régime pédagogique) for secondary school education : order in council 74-90, 24 January 1990 (1990) G.O., 440.

ISBN 2-551-14030-2

Descripteur(s): Régime pédagogique * Législation provinciale * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Le document reproduit le texte du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, tel qu'adopté par décret le 24 janvier 1990. Le **Régime** vient préciser et compléter la **Loi sur l'instruction publique** quant aux points suivants: 1. la nature et les objectifs des services éducatifs; 2. l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire; 3. le cadre d'organisation des services éducatifs; 4. la qualité de la langue; 5. la sanction des études.

Type de document: e

8970813

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Décret 74-90, 24 janvier 1990
(1990) G.O., 575.

14 février 1990

Québec

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Décret 74-90, 24 janvier 1990
(1990) G.O., 575.

14 février 1990

Québec

Dépôt légal — 1er trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-14038-2

© Éditeur officiel du Québec, 1990

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Présentation

Cette publication est un extrait de la ***Gazette officielle du Québec*** **Partie 2** intitulée **Lois et règlements** publiée habituellement tous les mercredis.

La Partie 2 de la ***Gazette officielle*** contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnées au paragraphe 3 dont la publication à la ***Gazette officielle*** est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Table des matières

article

CHAPITRE I
Nature et objectifs des services éducatifs 1

CHAPITRE II
Admission, inscription et fréquentation scolaire 20

CHAPITRE III
Cadre d'organisation des services éducatifs 29

CHAPITRE IV
Qualité de la langue 68

CHAPITRE V
Sanction des études 69

CHAPITRE VI
Dispositions diverses 77

Annexe

Gouvernement du Québec

Décret 74-90, 24 janvier 1990

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

CONCERNANT le régime pédagogique de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de régime a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1989, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de régime a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi, et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation;

QUE le régime en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 447)

CHAPITRE I
NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs comprennent des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers.

Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société.

2. Les services d'enseignement ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève et de faciliter son orientation personnelle et sociale. Ils ont également pour but:

1° en formation générale, de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études postsecondaires;

2° en formation professionnelle, de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:

1° en assurant un soutien aux services d'enseignement et aux services particuliers;

2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance à l'école, de son initiative et de sa créativité;

3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;

4° en assurant sa sécurité morale et physique.

4. Les services complémentaires comprennent:

1° des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° des services d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales;

4° des services d'encadrement et de surveillance de l'élève;

5° des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante;

6° des services d'orientation scolaire et professionnelle;

7° des services de psychologie;

8° des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée;

9° des services d'orthophonie;

10° des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire.

5. Les services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative visent à éveiller son intérêt et à accroître sa motivation à l'égard de son éducation. Ces services ont pour objet notamment d'assurer l'information à l'élève sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui lui sont destinées et sa participation aux différentes décisions ayant trait à la vie éducative de la classe et de l'école.

6. Les services d'éducation aux droits et aux responsabilités visent à sensibiliser l'élève aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui en découlent. Ces services ont pour objet notamment de favoriser sa participation à différentes formes d'associations d'élèves.

7. Les services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales visent à permettre à l'élève de compléter sa formation. Ces activités favorisent notamment chez l'élève le développement de la créativité et de l'esprit d'initiative de même que le sentiment d'appartenance à son groupe.

8. Les services d'encadrement et de surveillance de l'élève visent, tout en facilitant le développement de l'autonomie de l'élève, à répondre à ses besoins de soutien et de sécurité. Ces services ont pour objet notamment de lui proposer une aide dans la solution de problèmes reliés à son développement et à ses apprentissages.

9. Les services d'animation pastorale catholique visent à permettre à l'élève de découvrir le sens que la foi donne à son expérience personnelle et communautaire dans un environnement propice à l'apprentissage de la vie et des valeurs évangéliques. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

Les services d'animation religieuses protestante visent à contribuer au développement de l'élève en l'incitant à approfondir sa foi et ses valeurs dans un environnement propice au développement de la vie spirituelle et culturelle. De plus, ces services visent à ce que l'élève poursuive son cheminement moral et spirituel.

10. Les services d'orientation scolaire et professionnelle visent à amener l'élève à faire, de façon autonome et progressive, des choix d'orientation réalisés par rapport à lui-même, au monde scolaire et au monde du travail. Ces services ont pour objet d'assurer un soutien à l'élève dans son cheminement scolaire et ses choix d'orientation et ce, dans des conditions favorables.

11. Les services de psychologie visent à amener l'élève à se prendre en charge en tant que personne ayant sa vie sociale, affective et intellectuelle propre, dans les conditions les plus favorables à une croissance équilibrée.

12. Les services de psychoéducation et d'éducation spécialisée visent à favoriser l'adaptation socio-affective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève dans les conditions les plus favorables au développement de comportements adaptés.

13. Les services d'orthophonie visent à amener l'élève à développer sa communication orale, principalement en intervenant dans les difficultés relatives à la parole, au langage et à l'audition et ce, dans les conditions les plus favorables au développement langagier.

14. Les services de santé en milieu scolaire visent, dans un environnement sain et favorable à l'adaptation ou à la réadaptation physique, à amener l'élève à se préoccuper de son état de santé et à développer chez lui un esprit critique en rapport avec ses habitudes de vie et le milieu dans lequel il vit. Ils ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, au plan physique.

Les services sociaux en milieu scolaire visent à amener l'élève à se situer en tant que personne en constante interaction avec son environnement humain et ce, en favorisant son développement et son adaptation dans ses relations avec ses pairs, sa famille et son milieu de vie. Ces services ont également pour objet d'aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux.

15. Les services particuliers ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs

1° en favorisant l'acquisition de connaissances et d'habiletés nécessaires à son intégration aux activités éducatives;

2° en lui assurant un soutien aux apprentissages en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;

3° en adaptant l'enseignement ou le cadre d'organisation des services d'enseignement.

16. Les services particuliers comprennent:

1° des services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle;

2° des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;

3° des services d'orthopédagogie.

17. Les services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle comprennent:

1° les services d'accueil dispensés au moyen de classes ou d'autres mesures d'accueil; ces services s'adressent à l'élève qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, qui est inadmissible à l'enseignement en anglais selon la loi, qui réside au Québec depuis moins de 5 ans au 31 août de l'année scolaire, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

2° les services de francisation dispensés au moyen de classes ou d'autres mesures spéciales de francisation; ces services s'adressent à l'élève inadmissible aux services d'accueil, qui est inscrit à l'enseignement en français pour la première fois, et dont la connaissance de la langue française ne lui permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire;

3° les services de soutien linguistique; ces services s'adressent à l'élève inscrit à l'enseignement en français dans une classe ordinaire et ayant bénéficié de services d'accueil ou de francisation.

18. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services ont pour but de permettre à l'élève concerné de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

19. Les services d'orthopédagogie s'adressent à l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. Ces services ont pour but de soutenir l'élève concerné dans l'apprentissage des matières de base et de l'aider à développer les habiletés requises pour aborder ces apprentissages.

CHAPITRE II

ADMISSION, INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

20. L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève.

21. La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes:

1° les nom et prénom de la personne;

2° l'adresse de sa résidence;

3° sa religion: catholique, protestante, autre ou aucune;

4° la langue d'enseignement demandée;

5° les noms et prénoms des parents dans le cas d'une personne mineure.

22. Dans le cas d'une personne qui fréquentera l'école pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée de son acte de naissance ou d'une copie authentifiée.

La demande d'admission d'une personne pour laquelle il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, doit être accompagnée d'une déclaration d'un des parents ou de la personne elle-même, si elle est majeure, indiquant la date et le lieu de naissance de cette personne.

Cette déclaration doit être assermentée ou affirmée solennellement.

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou une institution d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation.

23. La commission scolaire donne chaque année, un avis public concernant la demande d'admission.

24. La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait une école d'une autre commission scolaire ou une institution d'enseignement doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cette institution une attestation de l'admission.

25. Un avis de départ signé par un représentant de la commission scolaire doit être transmis aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, lorsqu'un élève cesse de fréquenter une école d'une

commission scolaire avant d'avoir terminé ses études secondaires. Une copie de cet avis est conservée au dossier de l'élève.

26. La commission scolaire procède annuellement à l'inscription des élèves dans ses écoles.

27. La commission scolaire doit posséder, pour chaque élève inscrit dans l'une de ses écoles, un document attestant son identité et sa présence à l'école le 30 septembre ou le dernier jour de classe de ce mois. Ce document doit être signé par le directeur de l'école et par un membre du personnel ou un des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Lorsque l'élève est absent de l'école, le 30 septembre ou le dernier jour de classe du mois de septembre, le document prévu au premier alinéa doit être signé par le directeur de l'école, et par un des parents de l'élève ou par l'élève lui-même, s'il est majeur. Ce document doit attester l'identité de l'élève et confirmer qu'il fréquente cette école.

28. La commission scolaire délivre une attestation de fréquentation scolaire à la demande des parents ou de l'élève.

CHAPITRE III
CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I
FORMATION GÉNÉRALE

§1. Passage du primaire au secondaire

29. Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après 6 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans.

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après 7 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 13 ans.

Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après 5 années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de 11 ans, si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences du primaire.

§2. Cycles d'enseignement

30. L'enseignement secondaire comprend 2 cycles: le premier cycle s'étend sur 2 années scolaires, le second sur 3 années scolaires.

Toutefois, la durée totale des 2 cycles peut être moindre lorsque sont atteints les objectifs obligatoires des programmes d'études secondaires et lorsque sont acquis les contenus obligatoires de ces programmes d'études.

La durée totale des 2 cycles peut être d'au plus 7 années lorsque les objectifs obligatoires des programmes d'études du secondaire ne sont pas atteints.

§3. Calendrier scolaire et temps prescrit

31. Le calendrier scolaire de l'élève comprend un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de 5 jours complets par semaine, qui doivent être consacrés aux services éducatifs.

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

32. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

1° le samedi et le dimanche;

2° le 1er juillet;

3° le premier lundi de septembre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

6° le Vendredi saint;

7° le lundi de Pâques;

8° le 24 juin.

33. Pour l'élève du secondaire, la semaine ordinaire de 5 jours complets comporte un minimum de 25 heures d'activités consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au delà de ce temps.

L'élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi et d'une période de détente d'au moins 5 minutes entre chaque cours, en plus du temps prescrit.

34. Une unité comprend normalement 25 heures d'activités d'apprentissage.

§4. Répartition des matières

35. Les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivantes:

Matières	Nombre d'unités par classe				
Matières obligatoires	1re	2e	3e	4e	5e
Langue d'enseignement (fr. ou ang.)	6	6	6	6	6
Langue seconde (ang. ou fr.)	4	4	4	4	4
Mathématique	6	6	4	6	4
Éducation physique	2	2	2	2	2
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2
Art	4	4			
Biologie			4		
Écologie	4				
Éducation économique					4
Géographie du Québec et du Canada			4		
Géographie générale	4				
Histoire du Québec et du Canada				4	
Histoire générale		4			
Sciences physiques		4		6	
Économie familiale		4			
Éducation au choix de carrière			1	1	1
Formation personnelle et sociale	2		1	1	1
Initiation à la technologie			4		
MATIÈRES À OPTION	2		4	4	12

La commission scolaire peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour la mise en place de programmes de services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. La commission scolaire peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

Pour l'élève admis à recevoir l'enseignement en anglais, la commission scolaire peut utiliser, avec l'autorisation des parents, le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, conformément aux règles établies par le ministre.

36. La commission scolaire peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

37. La promotion s'effectue séparément pour chaque programme, à moins de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation.

L'élève, le cas échéant, ne peut s'inscrire à un programme qu'après avoir obtenu les préalables requis. Toutefois, la commission scolaire peut exceptionnellement dispenser un élève de cette exigence.

38. L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme, n'est pas tenu de suivre ce programme. La commission scolaire utilise le temps alloué pour ce programme à des fins de rattrapage ou de prolongation des programmes dans les matières obligatoires; l'élève peut aussi s'inscrire à un programme à option ou à un programme d'études local.

§5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents

39. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de l'année scolaire, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses programmes d'études, la liste de ses manuels, le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours, ainsi que le nom de son responsable.

§6. Manuels scolaires, matériel didactique et catégories de matériel didactique

40. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève dispose personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

§7. Évaluation des apprentissages

41. L'atteinte par l'élève des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études et de certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

42. L'évaluation est le processus qui consiste à recueillir, à analyser et à interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi qu'au développement général de l'élève, en vue de jugements et de décisions appropriés.

43. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis:

1° aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;

2° aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'élève majeur.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement dès leur apparition et dans l'application du plan d'intervention.

44. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° les nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

11° la date de publication de chaque bulletin;

12° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;

13° le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours;

14° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

15° les résultats obtenus pour chaque matière;

16° le nombre total des unités rattachées à chacun des cours suivis par l'élève durant l'année scolaire;

17° le nombre d'unités obtenues pour les cours dont la sanction relève de la commission scolaire.

§8. Conservation des résultats scolaires

45. Les derniers résultats connus obtenus par l'élève dans chaque matière sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats:

1° l'élève ou son représentant;

2° le titulaire de l'autorité parentale;

3° l'héritier ou le successeur de l'élève;

4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;

5° le ministre ou son représentant.

SECTION 2
FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Structure

46. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière conduisant au certificat d'études professionnelles et la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles. Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle.

47. La filière conduisant au certificat d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière conduisant au diplôme d'études professionnelles correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

48. La formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle correspond à des programmes d'études complémentaires à la suite d'une formation professionnelle initiale. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

49. La formation professionnelle comprend, en outre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes d'études permettent d'obtenir une attestation de capacité.

§2. Admission

50. Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou il possède des équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il a obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

3° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu les unités de la 3e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

51. Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° ou bien, il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et, dans ce cas, il doit

a) avoir obtenu les unités de la 4e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre;

b) et avoir obtenu les unités de formation générale exigées par le programme d'études ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre.

52. Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

§3. Calendrier scolaire et temps prescrit

53. Le calendrier scolaire de l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi.

54. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:

1° le samedi et le dimanche;

2° le 1er juillet;

3° le premier lundi de septembre;

4° les 24, 25 et 26 décembre;

5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier;

6° le Vendredi saint;

7° le lundi de Pâques;

8° le 24 juin.

Malgré le premier alinéa, l'élève peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités reliées à un programme d'études durant un de ces jours ou durant ces jours.

55. Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au delà de ce temps.

56. Une année comprend normalement 15 heures d'activités d'apprentissage.

§4. Organisation

57. La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier de 450 à 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme réussis, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

58. La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

59. La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.

60. La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi.

§5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents

61. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de sa formation professionnelle, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses cours, la liste des manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours.

§6. Manuels scolaires, matériels didactique et catégories de matériel didactique

62. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

§7. Évaluation des apprentissages

63. L'atteinte par l'élève des objectifs obligatoires déterminés dans un programme d'études fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

64. Un élève obtient les unités rattachées à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

65. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 4 fois par année scolaire, un rapport, l'évaluation écrit sur le rendement scolaire de l'élève et son assiduité. Ces 4 rapports sont des bulletins scolaires.

66. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:

1° l'année scolaire;

2° la classe;

3° le nom de la commission scolaire;

4° les nom et prénom de l'élève;

5° le code permanent de l'élève;

6° la date de naissance de l'élève;

7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui

en tenant lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;

8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;

9° les nom et prénom du directeur;

10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève;

11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;

12° la date de publication de chaque bulletin;

13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;

14° le code et le titre de chacun des cours;

15° les résultats consignés pour chaque cours;

16° le nombre d'unités afférentes à chaque cours;

17° les données relatives à l'assiduité de l'élève;

18° le nombre total d'heures du programme d'études.

§8. Conservation des résultats scolaires

67. Les derniers résultats obtenus par l'élève, dans chaque cours d'un programme de formation professionnelle, sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats:

1° l'élève ou son représentant;

2° le titulaire de l'autorité parentale;

3° l'héritier ou le successeur de l'élève;

4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;

5° le ministre ou son représentant.

CHAPITRE IV
QUALITÉ DE LA LANGUE

68. La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque membre du personnel enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les autres membres du personnel et collaborateurs de l'école.

CHAPITRE V
SANCTION DES ÉTUDES

SECTION 1
FORMATION GÉNÉRALE

69. Tous les programmes, dans les matières obligatoires ou dans les matières à option, réussis depuis le début des études secondaires, y compris les cours réussis en formation professionnelle, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui accumule un minimum de 130 unités, dont les unités obligatoires suivantes:

Nombres d'unités		
12	Langue d'enseignement	4e et 5e
8	Langue seconde	4e et 5e
4	Mathématique	5e
2	Enseignement moral et religieux confessionnel, ou enseignement moral	4e ou 5e
2	Éducation physique ou formation personnelle et sociale ou éducation au choix de carrière	4e ou 5e
6	Sciences physiques	4e
8	Géographie du Québec et du Canada, histoire du Québec et du Canada, éducation économique	3e, 4e ou 5e

70. Pour tous les programmes donnés au secondaire, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte de l'évaluation faite par la commission scolaire dans une proportion de 50 %. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

71. Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant à l'épreuve, conformément au règlement de la commission scolaire.

Cependant, l'élève visé à l'article 38 peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

72. Le ministre détermine annuellement le nombre de sessions au cours desquelles sont administrées les épreuves qu'il impose. Il en publie le calendrier et les horaires auxquels doivent se conformer les candidats et le personnel responsable.

SECTION 2
FORMATION PROFESSIONNELLE

73. Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

74. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

75. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.

76. La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programme d'études choisi.

Cette attestation indique notamment:

1° le nom de l'élève;

2° le titre du programme d'études;

3° la durée du programme d'études en heures;

4° la liste des capacités;

5° la date;

6° le titre du signataire.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

77. Une commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 35:

1° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde au sens de l'article 1 de l'annexe;

2° l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère au sens de l'article 2 de l'annexe;

3° l'élève handicapé par des troubles sévères de développement au sens de l'article 3 de l'annexe;

4° l'élève visé par l'article 4 de l'annexe;

5° l'élève à qui sont dispensés les services particuliers décrits au paragraphe 1° ou 2° de l'article 17.

78. Le ministre peut permettre une dérogation à une disposition du présent régime, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Il peut également permettre une dérogation à une disposition du présent régime pour favoriser, dans les matières prévues au présent régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

79. Peut être admise aux services éducatifs d'une commission scolaire, la personne qui:

1° excède l'âge maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la loi, et

2° le 30 septembre de l'année scolaire précédente, était inscrite:

a) soit dans la même commission scolaire;

b) soit dans une autre commission scolaire;

c) soit dans une institution d'enseignement privée au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) qui offre un enseignement de l'ordre primaire ou secondaire;

d) soit dans une institution située à l'extérieur du Québec qui offre un enseignement de l'ordre primaire et secondaire,

3° ou bien, le 30 septembre de l'année scolaire précédente, était inscrite:

a) soit dans un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

b) soit dans une institution d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) qui offre un enseignement de l'ordre collégial.

Le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

80. Le présent régime remplace le Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12).

Il remplace également, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, les règlements suivants:

1° le Règlement sur l'horaire des élèves (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 6);

2° le Règlement sur l'admission, l'inscription des élèves et la fréquentation scolaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 1);

3° le Règlement sur le calendrier scolaire des élèves de la classe maternelle et des niveaux primaire et secondaire (R.R.Q., 1981, c. I-14, r. 2).

81. Le ministre peut établir des modalités d'application et prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent régime pédagogique.

82. Le présent régime entre en vigueur le 1er juillet 1990.

ANNEXE
(a. 77)

1. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

Cette déficience intellectuelle comporte les caractéristiques suivantes:

1° des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;

2° des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;

3° des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

2. Est un élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences de comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

Cette déficience intellectuelle comporte les caractéristiques suivantes:

1° des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;

2° des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;

3° des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

3. Est un élève handicapé par des troubles sévères de développement celui dont les troubles empêchent l'accomplissement d'activités normales, selon l'âge et le milieu, sans un soutien continu et dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

1° **audi-mutité**: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;

2° autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

3° troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une dyssynchronie dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

4. Est un élève qui peut emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, celui qui présente les caractéristiques suivantes:

1° il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute ce cheminement;

2° sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement régulier conduisant au diplôme d'études secondaires, au diplôme d'études professionnelles ou au certificat d'études professionnelles.

Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue d'enseignement et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves du même âge à la commission scolaire.

11337

Éditeur officiel
Québec